

Permis de libération conditionnelle.

APPLICATION DE LA LOI

du 14 août 1885.

Nom : Rigaudin Prénoms : Henriette Jeanne

SIGNALEMENT dressé à la date du 14 Octobre 1992

TAILLE	MESURE DE LA TÊTE		LONGUEURS			Couleur de l'œil gauche, en distinguant la nuance de l'auréole centrale pupillaire et celle de la zone circulaire externe.	NEZ		BARBE	CHEVEUX
	dans sa plus grande longueur de la racine du nez à l'occiput.	dans sa plus grande largeur d'un pariétal à l'autre.	du pied gauche mesuré à nu.	du médius de la main gauche, mesuré d'équerre à partir du dos de la main.	de l'auriculaire de la main gauche.		vu de profil, en distinguant la forme du dos et celle de la base.	vu de face, en indiquant les dimensions et caractères distinctifs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1.50	17.5	18	21	9.5	7.5	mar.	red absol.			chf.
<p>Traits caractéristiques.</p> <p>Notamment pour le front et son inclinaison, les sourcils, le teint, la bouche, le menton, l'oreille, le cou, les épaules, etc.</p> <p><i>front mes. pour ch. front mes. bouche large ment. mes. tous courts épau. lombal</i></p>						<p>Marques et signes particuliers sur diverses parties du corps</p> <p>Notamment les taches, nævus et grains de beauté, sutures de plaies, cicatrices, coupures, brûlures, tatouages, atrophie et perte de membres, etc.</p> <p><i>e. man gant</i></p>				

Indication de l'établissement où a été dressé le signalement. } Rems

Nom, qualité et signature de la personne ayant pris le signalement. } J. Boy

Nom Rigaudin
 Prénoms Henriette, Jeanne
 Age née en 1890
 Profession Steno. dactylo

~~Mariée, veuve, célibataire
 séparée de corps ou divorcée.~~

Dernier domicile ou
 dernière résidence
 avant la condam-
 nation

Paris

Lieu de domicile ou
 de résidence in-
 diqué par l'inté-
 ressée avant la
 libération condi-
 tionnelle

Paris

Le présent permis de
 libération conditionnelle a été délivré
 le 14 Octobre 1988 à la
 nommée Rigaudin
Henriette Jeanne
 par application des dispositions des
 lois ci-dessous relatées et dans les
 termes de l'arrêté ministériel repro-
 duit ci-après.

LOI DU 14 AOUT 1885

TITRE PREMIER

*Régime disciplinaire des établissements
 pénitentiaires et libération conditionnelle.*

ARTICLE PREMIER

Un régime disciplinaire, basé sur la constatation
 journalière de la conduite et du travail, sera institué
 dans les divers établissements pénitentiaires de France
 et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des
 condamnés et de les préparer à la libération condi-
 tionnelle.

ART. 2

Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs
 peines emportant privation de liberté peuvent, après
 avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les
 peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas con-
 traire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnel-